

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2023

INTERDICTION DE TOUTE FORME DE PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET LUMINEUSE DANS
L'ESPACE PUBLIC (888) - (N° 1018)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par

M. Ray, Mme Louwagie, M. Seitlinger, Mme Gruet, M. Bazin, M. Taite, M. Bourdeaux,
M. Brigand, Mme Anthoine, M. Vermorel-Marques et M. Forissier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le même premier alinéa de l'article L. 143-6-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs destinés exclusivement aux informations d'intérêt général à caractère national ou local dont la liste est définie par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article qui permet de limiter dans une situation de tension électrique les consommations des publicités lumineuses qui ne sont pas essentielles, sans en interdire l'utilisation en situation normale, mérite d'être complété pour préciser que cette limitation de l'utilisation d'enseigne lumineuses ne s'applique pas aux dispositifs d'informations d'intérêt général que l'on retrouve dans de nombreuses communes.

Tel est l'objet du présent amendement.